

Le très hon. M. BENNETT: Les fonctionnaires du département ne sont pas prêts à faire une déclaration définie à ce sujet. Je pourrai donner une réponse plus précise lorsqu'on aura terminé les calculs, mais je puis dire qu'elle se chiffrera à plusieurs millions de dollars.

L'hon. M. VENIOT: Je suis peut-être difficile d'entendement, mais je crois encore que le consommateur en définitive versera la taxe de vente, qui a été portée de 1 à 4 p. 100. Le consommateur la paie au marchand de gros, qui est censé la remettre au Gouvernement. S'il doit y avoir un remboursement ou un remaniement, je me demande de quel droit le marchand de gros toucherait cet argent? Ce serait autant d'argent trouvé pour lui, car il appartient en réalité au consommateur. Si on ne peut pas rembourser le consommateur, je suggère qu'on verse cet argent au trésor au lieu de le remettre au marchand de gros.

Le très hon. M. BENNETT: L'objection soulevée par mon honorable ami est parfaitement claire et tout à fait fondée. Si le consommateur a payé une taxe, on n'en remettra certainement pas le produit au marchand de gros.

L'hon. M. VENIOT: J'espère qu'on ne le fera pas.

Le très hon. M. BENNETT: C'est parfaitement clair. Je propose simplement de soumettre ces changements au comité ce soir afin qu'il puisse les comprendre.

Si mes honorables collègues le désirent, je pourrais donner un court résumé des modifications apportées au sujet de quelques-uns des articles. Par exemple, l'annexe comprend les "gâteaux et pâtisseries de boulanger, à l'exclusion de biscuits", qui ont suscité quelque difficulté dans le passé. Il y a de plus la "farine de pois, l'orge perlée, les pois fendus, la farine d'orge, l'orge mondée", dont le classement a déjà été assez difficile. De plus, le "houblon, lorsqu'il est produit au Canada, en regard de celui qui est importé, et les plants de légumes". Il y a aussi le "sirop de maïs, le sirop d'érable et le sirop de canne à sucre". C'est amplifié. Le "sel, lorsqu'il est fabriqué ou produit au Canada", sera exempt de la taxe de vente. Anciennement, cet article visait simplement le "sel". Les "pôteaux de clôture" étaient uniquement décrits comme ronds, et il n'y avait aucune disposition au sujet des "pôteaux de clôture fendus" Il y a eu de la discussion à ce sujet. Puis il y avait les "articles importés à l'usage personnel ou officiel du haut commissaire britannique, des ministres de pays étrangers, des consuls généraux qui sont natifs ou citoyens du

[M. Jacobs.]

pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre commerce ou profession". Ce changement est conforme à la coutume. L'attention de l'ancien gouvernement avait été appelée sur celle-ci, et je crois qu'il commençait à donner suite aux observations qui lui avaient été faites. Il y a de plus les "couvertures ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente". Certaines difficultés ont été éprouvées au sujet de la taxe imposée sur les couvertures lorsque les marchandises qu'elles couvraient étaient imposées en vertu des dispositions de la loi telle qu'elle était. L'objet de ce changement est de créer une condition raisonnable. Je mentionnerai de plus les "matériaux servant exclusivement à la fabrication de couvertures ordinaires employés à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente". Et encore, les "articles et matériaux à l'usage exclusif d'un hôpital régulier, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pas pour être revendus". En pratique, c'est ce qui se faisait, et l'on s'est demandé avec raison si la loi était assez large d'application pour permettre cela. Tout doute à cet égard est maintenant écarté.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami lit-il des exemptions?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Elles existaient auparavant.

Le très hon. M. BENNETT: En réalité, il n'était pas très clair si ces articles avaient droit d'être exemptés.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Mon honorable ami a mentionné le sirop de maïs, et autres articles de même nature.

Le très hon. M. BENNETT: Trois sirops étaient spécifiés, et les fonctionnaires ont fait observer que le sirop d'érable seulement était compris. Quant aux fournitures d'hôpitaux, mon honorable ami sait sans doute qu'il s'agissait de nous assurer si les termes de la loi étaient assez larges d'application.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Je vois la nouvelle définition de la taxe dans l'annexe.

Le très hon. M. BENNETT: C'est spécialement mentionné.

M. BEAUBIEN: Supposons qu'après le dépôt du budget j'achète des marchandises d'un marchand de gros et qu'il perçoive 4 p. 100. Garde-t-il cet argent ou le remet-il au trésor.